



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.530/4
du 23 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services organisant des activités pour personnes handicapées'

Le 17 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant l'évolution de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures adoptées par les différents niveaux de pouvoirs et, notamment celles adoptées à l'issue de comité de concertation du 30 octobre 2020, afin d'en limiter la propagation ;

Considérant l'impact profond de cette crise et des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, notamment pour les services organisant des activités pour personnes handicapées et leurs bénéficiaires ;

Considérant que la crise est de nature à mettre en péril l'activité des services organisant des activités pour personnes handicapées et que leurs bénéficiaires sont soumis à des risques particuliers liés à leur vulnérabilité initiale, risques qui seraient aggravés dès lors que les activités de ces services seraient entravées ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir un financement de ces services et par-delà l'emploi de ces services ainsi que les mesures sanitaires prises et ainsi d'assurer le respect des droits et le bien-être de leurs bénéficiaires ;

Considérant que le moratoire visé à l'article 1339/1 du code réglementaire de l'action sociale et de la santé interdit l'octroi de subsides de fonctionnement aux services organisant des activités pour personnes handicapées agréés postérieurement au 24 juillet 2013 ;

Considérant dès lors que les services agréés postérieurement au 24 juillet 2013 ne bénéficient d'aucun subventionnement de l'Agence wallonne de la protection sociale, de la santé, du handicap et des familles ;

Considérant qu'il est urgent que ces services puissent bénéficier d'un subventionnement afin qu'ils puissent à la fois poursuivre l'organisation d'activités pour personnes handicapées et prendre les mesures organisationnelles nécessaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ».

Cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi il serait nécessaire de faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 la décision de mettre fin, en matière de subventionnement des services agréés organisant des activités pour les personnes handicapées ¹, à un moratoire qui dure depuis 2013 et qui est demeuré d'application durant la première période de confinement.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ En matière de subventionnement des services, il n'est pas nécessaire de faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée un arrêté qui a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée. Il suffit que l'arrêté soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année considérée (voir l'avis n 57.528/4 donné le 8 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté 2015/75 du Collège de la Commission communautaire française du 2 juillet 2015 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57528.pdf>).